

DECISION D'IMPOSER OU NON UNE ETUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Art. D.65 et R.21 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement – Dispositions communes et générales

Etablissements contenant des installations ou activités classées en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement – Projet de catégorie C

Concerne : la demande de la SRL BIOMETH QUALITY PRODUCT (BQP), rue Bosimont 5 à 5340 GESVES.

En vue : d'obtenir le permis unique de classe 2 pour l'implantation et l'exploitation d'unités d'hygiénisation de biomatières et de digestats d'une capacité de 50 m³/batch, de deux unités de biométhanisation d'une capacité de 80 m³/jour associés à trois unités de cogénération d'une puissance installée totale cumulée de 1.350 kW_{él}, d'une unité d'évaporation-concentration de digestats hygiénisés, d'une unité de production de produits organiques et minéraux certifiés, d'un bâtiment de stockage de produits fins, d'une unité de traitement d'air au charbon actif, d'une torchère (300 Nm³/h), le traitement des eaux usées ainsi que la modification du relief du sol (sans apport de terres).

Le projet s'écarte du Guide Communal d'Urbanisme.

Les listes des installations et des dépôts sont disponibles dans le formulaire de demande.

La demande comporte un volet « Modification de voirie ».

Situation : rue Odon Godart à 6240 Farciennes.

Il est porté à la connaissance de la population que les Fonctionnaires technique et délégué – Service Public de Wallonie – Département des Permis et Autorisations, par courrier du 07 octobre 2019, ont décidé que le projet n'était pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement et dès lors, de ne pas imposer la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement, aux motifs suivants :

« La demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande de permis unique il a également été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'annexe III de la partie décrétable du livre 1er du Code de l'environnement.

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur les nuisances sonores, les nuisances olfactives, les pollutions potentielles du sol et des eaux, une gestion inappropriée des déchets, les risques d'incendies et d'explosion, les impacts paysagers, le charroi, les effets sur l'air, l'impact hydrogéologique et le bilan de CO₂.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En effet, ces nuisances sont probables mais sont maîtrisables et limitées dans le temps.

Le projet est prévu au sein d'une zone d'activité économique industrielle, à l'écart des habitations.

Le projet est intégré dans l'économie circulaire et dans le Plan wallon des déchets ressources.

La demande reprend un rapport de base s'agissant de la mise en exploitation d'une activité reprise dans la liste des activités IED/IPPC. Ce rapport de base est constitué par les études réalisées par la SPAQUE au droit du terrain lors de l'assainissement du site projeté.

L'impact du charroi sur les zones habitées a été étudié. Le site sera uniquement accessible par la nouvelle route industrielle pour rejoindre la RN90.

DECISION D'IMPOSER OU NON UNE ETUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Art. D.65 et R.21 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement – Dispositions communes et générales

Etablissements contenant des installations ou activités classées en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement – Projet de catégorie C

Les cuves, préfosse, digesteurs et post-digesteurs seraient équipés de drains de contrôle transversaux et périphériques. Les réservoirs d'eau ammoniacale et de soude seraient en rétention.

L'intégration paysagère a fait l'objet d'une approche spécifique.

Les sources sonores ont été décrites. Des mesures ont été prévues afin d'atténuer les niveaux d'émissions sonores (conteneurs insonorisés, bâtiments isolés acoustiquement).

Les rejets atmosphériques ont été répertoriés. Des mesures ont été prises pour limiter la production d'odeurs (camions citernes étanches, bâtiments dépressurisés avec traitement de l'air sur charbon actif, cuves hermétiques, laveur d'air).

La gestion des eaux a été étudiée et les technologies suivantes seraient mises en œuvre (station d'épuration individuelle, séparateur d'hydrocarbures, valorisation des eaux de pluie).

Le projet a fait l'objet d'une étude de risques par le bureau SERTIUS Scrl en juin 2019.

ELIA ASSET a rendu un avis préalable favorable au projet.

La demande reprend les fiches techniques des principales installations prévues au sein de l'établissement.

Le demandeur a examiné les principales solutions de substitution au projet.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra, dès lors, l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire ».

Fait à Aiseau-Presles, le 14 octobre 2019.